

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

3^{ème} CHAMBRE DU POLE 6 : REFERE COMMERCIAL ET EXECUTION

ARRÊT

N° 028/25/3C-P6/CARE/CA-
COM-C
DU 22 JUILLET 2025

RÔLE GENERAL

BJ/e-CA-COM-C/2024/0005

Société MR

INTERNATIONAL (MRI) SA
Bénin

(SCPA BBZ Conseils et
Associés)

C/

Société HORIZON 3
INTERMEDIATION SARL

(Maître Issiaka MOUSTAFA)

OBJET :

Contestation de saisie-
vente

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS : Sèwèna R. Martial GBAGUIDI et Goumbadé Appolinaire
HOUNKANNOU

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Daniel Thierry AGBIGBI A.

DEBATS : 13 mai 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du
26 novembre 2024 de Maître Emile KOUTON, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Ordonnance n°074/2024/_CPP2/JEX/TCC du 11
novembre 2024 rendue par le Président du tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en contentieux de
l'exécution, en appel et en dernier ressort prononcé le 22 juillet 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : Société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN, société
anonyme, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM)
sous le numéro RB/COT/07 B 466, ayant son siège social à Cotonou, quartier
Ahouanlèko, zone résidentielle, patte d'Oie, en face du Collège Père Aupiais,
01 BP 4081, agissant aux poursuites et diligences de son administrateur général
en exercice, monsieur Maurice THOMAS, demeurant et domicilié à
audit siège, assistée de la SCPA BBZ Conseils et Associés, Avocats au
Barreau du Bénin;

D'UNE PART

INTIMEE : Société HORIZON 3 INTERMEDIATION, société à responsabilité
limitée, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou
sous le numéro RB/COT/16 B 15946, ayant son siège social à Cotonou,
quartier Missessin, carré n°9-10, maison FACHINA Salako Bernard, 03 BP
1097 Cotonou, Tél : 97 69 55 55, prise en la personne de son gérant en
exercice, demeurant et domicilié à audit siège, ayant pour conseil,
Maître Issiaka MOUSTAFA, avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit en date du 22 août 2024, la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA a assigné la société HORIZON 3 INTERMEDIATION SARL devant le Président du Tribunal de commerce de Cotonou, statuant en qualité de juge de l'exécution, aux fins de voir prononcer l'annulation du procès-verbal de saisie-vente en date du 12 août 2024, ainsi que la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de résistance ;

Se prononçant dans le cadre de cette action, le Président du Tribunal de commerce de Cotonou a rendu l'ordonnance n°074/2024/_CPP2/JEX/TCC du 11 novembre 2024, dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit : « *Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale du contentieux de l'exécution et en premier ressort ;*

Déclarons la société MR INTERNATIONAL SA, recevable en son action ;

Déboutons la société MR INTERNATIONAL SA de toutes ses demandes ;

La condamnons aux dépens.» ;

Par déclaration d'appel avec assignation en date du 26 novembre 2024, la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA a relevé appel de la décision querellée et a demandé à la Cour d'infirmier l'ordonnance n°074/2024/_CPP2/JEX/TCC du 11 novembre 2024 en toutes ses dispositions ;

Que, évoquant et statuant à nouveau, elle prie la Cour de :

- Dire et juger que les biens faisant l'objet de la saisie-vente du 12 août 2024 sont insaisissables au regard de la loi ;
- Déclarer nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-vente du 12 août 2024;
- Ordonner la mainlevée de ladite saisie, sous astreinte comminatoire de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour de retard ;
- Condamner la société HORIZON 3 INTERMEDIATION aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, la société MRI BENIN SA fait valoir, sur le fondement

de l'article 51.7 de l'AUPSRVE, que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi en admettant à tort le caractère saisissable des biens objets de la saisie-vente ;

Que c'est à tort que la décision querellée a rejeté la demande de nullité du procès-verbal de saisie-vente du 12 août 2024, alors que ce dernier ne contient aucune indication relative aux caractéristiques des objets saisis ;

Qu'en outre, contrairement aux exigences de l'article 100.9 de l'AUPSRVE, ledit procès-verbal ne mentionne pas la ou les personnes ayant assisté aux opérations de saisie ;

Que THOMAS Maurice, représentant légal de la société MRI SA, n'était pas présent au moment de la saisie et n'a pu y apposer sa signature, contrairement aux affirmations du premier juge ;

Que la signature figurant sur l'exploit lors de la signification, au moment de la réitération du paiement et de la constitution du gardien, que le juge d'instance tente d'imputer à THOMAS Maurice, administrateur général de la société MRI SA, n'est pas celle de ce dernier, mais plutôt celle de Virginie TONON, secrétaire de la société ;

Que les droits de l'appelante n'ont pas été préservés lors des opérations de saisie ;

En réplique, la société HORIZON 3 INTERMEDIATION SARL demande à la Cour de confirmer l'ordonnance entreprise et de condamner la société MR INTERNATIONAL SA aux entiers dépens ;

Elle fait valoir que les biens objets de la saisie-vente du 12 août 2024 sont saisissables, en ce qu'ils ne font pas obstacle à la poursuite normale des activités professionnelles de la société MR INTERNATIONAL SA ;

Que, contrairement aux allégations de cette dernière, le procès-verbal de saisie-vente du 12 août 2024 comporte toutes les informations requises concernant les caractéristiques des objets saisis ;

Que, conformément aux dispositions de l'article 100.9 de l'AUPSRVE, ladite saisie a été effectuée en présence de la débitrice ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 prévoit que sous réserve des dispositions particulières, en matière

contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu que par déclaration d'appel avec assignation en date du 26 novembre 2024, la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA a relevé appel de l'ordonnance n°074/2024/CPP2/JEX/TCC du 11 novembre 2024 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Attendu que cet appel a été formé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur l'infirmerie tirée du caractère insaisissable des biens saisis

Attendu que la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA fait grief à la décision querellée d'avoir violé la loi, en ce qu'elle a refusé de déclarer insaisissables les biens objets de la saisie litigieuse ;

Attendu que le juge méconnaît la loi lorsqu'il statue en contradiction avec une règle de droit applicable, soit en omettant de l'appliquer, soit en l'interprétant ou en l'appliquant de manière erronée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51-7, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), sont insaisissables « *les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle du saisi, si ce n'est pour paiement de leur prix, sauf si ces biens se trouvent dans un lieu autre que celui où le saisi demeure ou travaille habituellement, ou s'ils constituent des éléments corporels d'un fonds de commerce ou s'il s'agit de biens de valeur* » ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de saisie-vente en date du 12 août 2024 que les biens saisis sont constitués, notamment, de bureaux en bois, de meubles de rangement, de guéridons, de fauteuils, d'étagères, de tables, de chaises, de copieurs et d'ordinateurs ;

Attendu que la société MRI BENIN SA affirme exercer dans le domaine de la vente et de l'installation de matériels électriques, de la construction de réseaux d'énergie électrique, ainsi que dans l'importation et la commercialisation de

matériels informatiques, et soutient que les biens saisis sont utilisés dans les différents services concourant à la réalisation de son objet social, à l'instar de toute entreprise commerciale ;

Mais attendu que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle doivent être entendus comme les équipements ou objets dont le saisi a impérativement besoin pour l'exercice direct et effectif de son activité ;

Qu'en l'espèce, la société MRI BENIN SA n'apporte aucun élément permettant d'établir en quoi la saisie des biens en cause entraverait de manière concrète et immédiate la poursuite de ses activités de vente et d'installation de matériels électriques, de construction de réseaux d'énergie ou d'importation de matériels informatiques ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de la violation de la loi, articulé contre la décision ayant refusé de déclarer insaisissables les biens saisis, n'est pas fondé ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande de déclaration d'insaisissabilité ;

Sur l'infirmité tirée du défaut d'information sur les caractéristiques des biens saisis

Attendu que la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA fait grief à la décision querellée d'avoir rejeté l'exception de nullité du procès-verbal de saisie-vente en date du 12 août 2024, au motif que ledit procès-verbal ne comporterait aucune indication relative aux caractéristiques des objets saisis, en violation des dispositions de l'article 100, alinéa 4, de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, aux termes duquel l'acte de saisie doit contenir une désignation détaillée des objets saisis ;

Attendu que la notion de désignation détaillée implique une description précise, individualisée et suffisamment complète de chaque bien saisi, de nature à assurer la transparence de la procédure et à prévenir tout risque de confusion ou de contestation ultérieure ;

Attendu que la désignation des biens figurant dans le procès-verbal de saisie querellé répond à ces exigences, en ce qu'elle a mentionné, pour chaque objet, son type, ses éventuelles caractéristiques spécifiques, son état apparent ainsi que sa quantité, permettant ainsi une identification claire et non équivoque ;

Qu'il s'ensuit que le moyen tiré de l'absence d'identification des objets saisis manque en fait ;

Qu'en relevant que le procès-verbal de saisie-vente du 12 août 2024 comporte de façon détaillée la désignation de tous les biens ayant fait l'objet de saisie-vente, et en rejetant en conséquence la demande de nullité, le premier juge a procédé à une exacte appréciation des faits et fait une correcte application de la règle de droit ;

Qu'il convient, dès lors, de confirmer l'ordonnance attaquée en ce qu'elle a écarté le moyen de nullité ;

Sur l'infirmité tirée du défaut de mention de la ou des personnes ayant assisté aux opérations de saisie

Attendu que la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA fait grief à la décision querellée d'avoir rejeté la nullité du procès-verbal de saisie-vente au motif qu'il ne mentionnerait pas la ou les personnes ayant effectivement assisté aux opérations de saisie, que Maurice THOMAS, représentant légal de ladite société, n'était pas présent au moment desdites opérations et n'a pu y apposer sa signature, contrairement aux énonciations retenues par le premier juge ;

Qu'il est constant que la signature apposée sur l'exploit, lors de la signification de l'acte et de la réitération de l'offre de paiement, ainsi que de la désignation du gardien, est celle de Virginie TONON, secrétaire de la société MRI BENIN SA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 51-9, de l'Acte uniforme révisé portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'acte de saisie doit contenir, à peine de nullité, l'indication, le cas échéant, des noms, prénoms et qualités des personnes ayant assisté aux opérations, lesquelles doivent signer l'original et les copies du procès-verbal, ou à défaut, mention doit être faite de leur refus ;

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que, bien que le procès-verbal mentionne « la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA représentée par Maurice THOMAS », la signature y figurant est celle de Virginie TONON, secrétaire de ladite société, ce qui établit de manière non équivoque qu'elle a assisté aux opérations de saisie ;

Qu'ainsi, sauf à rectifier formellement cette désignation dans les motifs de la décision attaquée, le procès-verbal ne saurait être annulé pour défaut de mention de la personne ayant assisté à la saisie, ladite présence étant suffisamment établie par la signature apposée ;

Attendu, par ailleurs, que la société MRI BENIN SA ne rapporte pas la preuve

d'un grief subi du fait de l'inexactitude alléguée quant à l'identité de la personne présente lors de la saisie, alors que conformément à l'article 1-16 de l'Acte uniforme précité, aucune nullité ne peut être prononcée sans la démonstration d'un tel grief ;

Qu'il s'ensuit que le moyen soulevé n'est pas fondé ;

Qu'il échet, dès lors, de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande de nullité du procès-verbal de saisie-vente fondée sur le prétendu défaut de mention de la personne ayant assisté aux opérations ;

Attendu que la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA ayant succombé, sera condamnée les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en contentieux de l'exécution, en appel et en dernier ressort ;

Reçoit la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA en son appel contre l'ordonnance n°074/2024/CP2/JEX/TCC du 11 novembre 2024 rendue par le président du tribunal de commerce de Cotonou ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamne la société MR INTERNATIONAL (MRI) BENIN SA aux dépens ;

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT